

**OBJET MISE EN PLACE DU TITRE-RESTAURANT  
POUR LE PERSONNEL DE LA REGIE MARCHES ET DROITS DE PLACE**

---

Conformément à l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, les collectivités locales décident, par Délibération, la nature et le montant des prestations sociales qu'elles souhaitent accorder à leurs agents, au titre desquelles peut figurer le titre-restaurant.

Le titre-restaurant apparaît comme le moyen le plus équitable pour la Commune de participer, pour le plus grand nombre de ses agents, au financement du repas pris pendant le temps de travail.

**Catégorie de bénéficiaires**

Tout agent rémunéré par la Commune, dont le repas se situe dans l'horaire de travail journalier, peut bénéficier d'un titre-restaurant.

Par souci d'égalité de traitement entre le personnel communal, il est proposé que les agents en contrat de droit privé de la Régie des Marchés et Droits de Place bénéficient du titre-restaurant.

**Nombre de bénéficiaires**

Le nombre prévisionnel est estimé à 10 agents.

**Modalités d'attribution**

La valeur faciale du titre-restaurant est de 6,00 € moyennant une participation de la Commune à hauteur de 50 % -soit 3,00 €-, à concurrence d'un nombre forfaitaire d'unités de restauration de 15 titres-restaurants par mois et par agent.

Il est prévu de délivrer ces titres de manière trimestrielle.

**Mise en œuvre de la mesure**

La mise en œuvre de la mesure est envisagée à compter du 1er janvier 2010. Elle nécessite la commande et le règlement des titres-restaurants par la Commune qui établira un titre de recettes, sur la base duquel la Régie Marchés et Droits de Place effectuera le remboursement pour le montant correspondant.

**Inscription budgétaire**

Le coût de la mesure représente une charge annuelle de 5 400,00 €.

La collectivité sera remboursée semestriellement par la Régie Marchés et Droits de Place.

La Régie Marchés et Droits de Place est remboursée automatiquement de la participation des agents par imputation comptable des précomptes sur les rémunérations de ces derniers au vu des autorisations individuelles délivrées par les agents concernés.



**OBJET MISE EN PLACE DU TITRE-RESTAURANT  
POUR LE PERSONNEL DE LA REGIE MARCHES ET DROITS DE PLACE**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants, modifiée ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée ;

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi de Finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 1984), notamment l'article 34 ;

Sur l'avis favorable du Comité Technique Paritaire consulté le 18 décembre 2008 ;

Sur le RAPPORT N° 09/7-09 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur ASSABY Maximilien, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Economie Marchande/ Economie Solidaire ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

Sur l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Marchés et Droits de Place ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Décide d'attribuer, dès le 1er janvier 2010, des titres-restaurants au profit exclusif de tout agent rémunéré par la Régie Marchés dont le repas se situe dans l'horaire de travail journalier, sous réserve qu'il ne dispose pas par ailleurs d'un avantage de restauration.

**ARTICLE 2**

Décide d'établir la valeur du titre-restaurant à 6,00 € pour une prise en charge à concurrence de 3,00 € par la Régie Marchés et Droits de Place et de 3,00 € par l'agent.

**ARTICLE 3**

Décide de fixer forfaitairement le nombre des unités de restauration attribuées à chaque bénéficiaire à 15 titres-restaurant par mois ; de ne délivrer aucun titre-restaurant pour toute absence -hors congés annuels- supérieure à 5 jours consécutifs.

**ARTICLE 4**

Décide d'inscrire la dépense correspondante au Budget de fonctionnement de la Régie pour l'année 2010 pour un montant de 5 400,00 €.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 28 DEC. 2009

LE MAIRE  
  
ANNETTE